

— 2. AVIS AUX ACTIONNAIRES, CRÉANCIERS ET SALARIÉS —

AVIS RELATIF A LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE DE LA SOCIETE

ATARI S.A.

AVIS AUX ACTIONNAIRES, CREANCIERS ET SALARIES

ARTICLE L.236-50 ET L.236-35 ET ARTICLE R.236-22 DU CODE DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 2 avril 2026 tel que modifié par un addendum le 10 avril 2026, la société **ATARI S.A.**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 54-56 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 699 106, et dont le capital s'élève à 5.592.633,74 euros et dont l'actif net est de 12.177.000 euros, a établi un projet de transformation transfrontalière soumis au régime juridique des transformations transfrontalières défini par la Directive n° 2017/1132 modifiée par la Directive UE 2019/2121, telle que transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 et le décret d'application n° 2023-430 du 2 juin 2023, au bénéfice de la société issue de la transformation transfrontalière **ATARI S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social sera sis 8-10, avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), et sera inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Le capital social de la société issue de la transformation sera de 5.592.633,74 euros.

La transformation transfrontalière prendra effet après achèvement du contrôle de légalité, à la date de la passation du constat dans lequel le notaire luxembourgeois constate la transformation. La date d'effet juridique, fiscale et comptable de la transformation transfrontalière correspond à cette même date.

Aucun actionnaire ne bénéficie de droits spéciaux à l'encontre de la Société, et aucun droit ni privilège spécial particulier ne sera accordé aux actionnaires à l'issue de la transformation. Les actions ordinaires de la Société demeureront cotées sur Euronext Growth Paris à compter de la date de réalisation, sous réserve de l'impact résultant du regroupement d'actions ayant fait l'objet d'un avis au BALO le 16 mars 2026 (soit un échange de deux cents (200) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,01 € contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de deux (2) euros). La Société n'a accordé aucun avantage particulier à aucun membre de son conseil d'administration, et aucun droit ou privilège ne sera accordé aux dirigeants en conséquence de la transformation.

Conformément aux articles L.236-40, R.236-21, 13° et R.236-25 à R.236-28 du code de commerce, les actionnaires ayant voté contre la transformation en assemblée générale, les porteurs d'actions sans droit de vote et les actionnaires dont les droits de vote sont temporairement suspendus pourront céder leurs actions ordinaires contre paiement en numéraire (droit de retrait). Le prix de sortie a été fixé à 0,12 euro par action (avant regroupement), soit 0,24 euro par action après regroupement, sur la base de la moyenne pondérée du cours des actions sur Euronext Growth pendant les 20 jours calendaires précédant le 17 février 2026. Ce montant a fait l'objet d'une appréciation par un expert indépendant désigné par le président du tribunal des activités économiques de Paris.

La Société compte un (1) salarié permanent en France au 1er janvier 2026. Aucun Comité Social et Economique (CSE) n'a été élu. En droit français, la Société n'est soumise à aucune obligation de participation des salariés telle que définie à l'article L.2351-6 du code du travail et par la Directive UE 2019/2121.

La transformation n'aura pas d'effet sur l'emploi. Le rapport du Conseil d'Administration sur la Transformation à l'attention des actionnaires et des salariés a été mis à disposition conformément aux articles L.236-36 et R.236-24 du code de commerce.

La transformation ne devrait pas, en soi, entraîner de modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers dont les créances sont antérieures à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation de la transformation. Les modalités de leurs contrats resteront inchangées (y compris la loi applicable) et resteront en vigueur sous une forme inchangée.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été accordées (le cas échéant) avant la réalisation de la transformation (sauf stipulation contraire dans le ou les contrats sous-jacents constituant ces sûretés).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du code de commerce, applicable par renvoi de l'article L.236-50 du même code, la Société faisant l'objet d'une transformation transfrontalière reste responsable envers les créanciers dont les créances sont nées avant la date de publication du présent projet de transformation et ne sont pas encore échues à la date de cette publication.

Conformément à l'article R.236-34 du code de commerce, les créanciers de la Société disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la mise à disposition du projet de transformation sur le site internet de la Société pour former opposition et exiger le remboursement ou des garanties pour le remboursement des créances nées avant la publication du projet de transformation.

Dans ce cas, une décision judiciaire rejette l'opposition du créancier ou ordonne le remboursement de la créance ou la fourniture de garanties si celles-ci sont proposées par la Société et jugées suffisantes.

Si la décision judiciaire n'est pas exécutée par la Société, la transformation ne sera pas opposable à ce créancier, conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du code de commerce applicable par renvoi des articles L.236-31 et R.236-34 du même code.

Une opposition formée par un créancier n'a pas d'effet suspensif sur la transformation, conformément à l'article L.236-15 du code de commerce.

En tout état de cause, les créanciers peuvent intenter une action contre la Société devant les tribunaux compétents dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de réalisation (articles R.236-34, L.236-15, L.236-16 et L.236-44 du code de commerce, applicables par renvoi de l'article L.236-50 du même code).

Il est précisé que, à sa connaissance, la Société est à jour de ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales.

Ces observations pourront être déposées au siège social de la Société tel qu'indiqué dans le présent avis.

Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers, des salariés et des actionnaires peut être obtenue sans frais au siège social de la Société tel qu'indiqué dans le présent avis.

Le présent avis fait également l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Les actionnaires, les créanciers et les salariés peuvent présenter leurs observations au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale de la société concernée appelée à se prononcer sur l'opération. Selon le calendrier indicatif, la tenue de l'assemblée générale et l'approbation du projet de transformation transfrontalière devrait se tenir le 27 mai 2026 étant précisé que conformément au dernier paragraphe de l'article R.236-22 du code de commerce français par renvoi de l'article R.236-39 du même code, cette assemblée générale se tiendra au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications suivantes : la publicité du projet de transformation

transfrontalière conformément à l'article L.236-6 du code de commerce, et la publication du présent avis conformément aux articles L.236-35 et R.236-22 du code de commerce.

Monsieur Wade J. ROSEN
Président-Directeur Général

Signed by:

D3E14E62DFD94D0...